

# Coronavirus COVID-19

Le 30 septembre 2020

## **Précisions\* sur la présence des personnes proches aidantes (PPA)**

Toutes les PPA doivent être autorisées à accéder aux milieux de vie et de réadaptation de leurs proches, tels que les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les résidences privées pour aînés, les ressources intermédiaires, les ressources de type familial, les ressources à assistance continue, les internats, les foyers de groupe ainsi que les milieux de réadaptation.

Ainsi, toute personne qui répond à la définition suivante doit pouvoir accéder en tout temps, sans aucune restriction, dans la mesure où elle respecte les mesures de prévention et contrôle des infections (PCI) applicables au milieu de vie de son aidé et que la PPA ne présente pas de symptômes liés à la COVID-19 ou n'est pas positive à la COVID-19:

*Toute personne qui, de façon continue ou occasionnelle, apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente et avec qui elle partage un lien affectif qu'il soit familial ou non. Le soutien est offert à titre non professionnel, dans un cadre informel et sans égard à l'âge, au milieu de vie ou à la nature de l'incapacité du membre de l'entourage, qu'elle soit physique, psychique, psychosociale ou autre. Il peut prendre diverses formes, par exemple, l'aide aux soins personnels, le soutien émotionnel ou l'organisation des soins.*

Même en période d'éclosion, peu importe le palier d'alerte correspondant à l'état sanitaire d'un territoire, les personnes qui répondent à la définition ci-haut doivent pouvoir continuer à accéder au milieu de vie de leur aidé afin d'exercer leur rôle de PPA. Pour ce faire, les mesures de PCI doivent être mise en place dans les milieux de vie afin d'assurer en tout temps un accès sécuritaire pour tous.

S'il advenait une situation exceptionnelle dans un milieu de vie ou de réadaptation qui ne permettait pas, de façon temporaire, que les conditions nécessaires à la sécurité des personnes proches aidantes soient présentes, une demande de dérogation doit être acheminée au MSSS.

\* : Extrait de la lettre destinée au président-directeur général du CISSS de Laval